

SAMEDI 8 DECEMBRE 1838.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 7 décembre.

VOL CHEZ M^{lle} MARS. — QUATRE ACCUSÉS.

Voyez pourtant ce que peut un nom et une grande célébrité ! Dès neuf heures la Cour d'assises est envahie comme aux jours des grands drames judiciaires. L'enceinte réservée présente la réunion de tout ce que Paris renferme de plus élégant ; et tout cela pourquoi ? pour assister aux débats d'une misérable affaire de vol, n'offrant par elle-même aucun intérêt. Mais la personne volée est notre grande comédienne, et l'on met autant d'empressement à venir la voir, l'entendre déposer devant le jury, qu'on en met d'ordinaire à assister à ses plus beaux triomphes ; et pour nous servir du terme consacré, il y avait aujourd'hui *chambree complète* à la Cour d'assise, comme à la première représentation de la *Popularité*. Sur les banquettes réservées on remarque plusieurs sociétaires de la Comédie-Française et plusieurs artistes des autres théâtres.

Le vrai public, le public du fond, est au moins aussi curieux que le monde élégant d'assister au spectacle qui se prépare. Une queue d'une longueur démesurée occupe les couloirs du Palais.

On assure que plusieurs amateurs attardés ont, comme aux bons jours du Théâtre-Français, payé leurs places à la queue.

Avant l'ouverture de l'audience, une jeune artiste dont on remarque l'élégance et la beauté, peu habituée sans doute aux émotions ou plutôt à l'atmosphère de la scène judiciaire, se trouve mal. Plusieurs avocats, chez lesquels la gravité du costume n'exclut pas la galanterie, s'empressent autour d'elle et la soutiennent jusqu'à la porte de l'audience.

Après une affaire peu importante, les quatre individus accusés du vol tenté chez Mlle Mars sont introduits. Garcin a une tenue militaire, un air décidé ; il porte de longues moustaches.

M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public. Les accusés sont défendus par M^{es} Dewempfen, Addenet, Lay-Delaborde et Lignier.

Les accusés déclarent, sur la demande de M. le président, se nommer : Jean-Baptiste Garcin, Jacques-Antoine Noël, Pierre-Julien Lezen, Auguste Gervais.

Pendant l'accomplissement de ces formalités il se fait un tel bruit que M. le président a peine à entendre les réponses des accusés.

M. le président : Nous donnons dès à présent l'ordre de faire sortir de la salle ceux qui troubleraient l'audience. On ne s'occupe ici que d'affaires graves et par l'intérêt qu'inspirent toujours les accusés et par l'intérêt de la société. On ne vient point ici satisfaire sa curiosité, nous ne sommes pas ici au spectacle. Le calme se rétablit.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en avons publié le texte dans notre numéro du 25 novembre dernier. Voici seulement ce qui est nécessaire à l'intelligence du débat :

Le 5 juin 1837, on s'aperçut chez Mlle Mars la soustraction d'une couronne qui était ordinairement placée sur la commode de sa chambre à coucher. On ne put découvrir quel était l'auteur de cette soustraction.

A quelques jours de là, le 9 juin, la femme de chambre de M^{lle} Mars, étant entrée dans son cabinet de toilette, s'aperçut que l'armoire qui contenait le coffre-fort était brisée. Cette tentative était récente, car une heure avant cette découverte M^{lle} Mars avait rangé ses bijoux. On fit des recherches dans toute sa maison pour découvrir l'auteur du vol, et on le trouva accroupi derrière un placard, au fond du caveau du calorifère ; il fut reconnu pour le nommé Garcin, quatre ans auparavant valet de pied au service de M^{lle} Mars.

Le lendemain, Garcin se déclara l'auteur du vol de la couronne ; il fit en même temps des révélations qui ont motivé l'arrestation de Noël, Gervais et Lezen. Suivant lui, il n'avait commis le vol que sur l'indication de Noël. Gervais aurait recelé les objets volés, et Lezen Marillaud, brocanteur, aurait acheté la couronne.

M. le président procède à l'interrogatoire de Garcin, après avoir fait sortir les autres accusés.

D. Vous avez été condamné pour vol à quatre mois de prison. — R. Oui, Monsieur.

D. Ensuite à trois ans de prison pour bigamie ; c'est alors que vous avez connu Noël ? — R. Oui, Monsieur.

D. Etes-vous sorti avant lui ? — R. Il est sorti dix-huit mois avant moi.

D. Comment l'avez-vous revu ? — R. J'ai été lui réclamer vingt francs qu'il me devait ; il demeura avec Gervais, rue Neuve-Saint-Etienne. Il m'a proposé le vol chez Mlle Mars ; il se vantait d'en avoir déjà commis un chez elle. Je lui dis que c'était un menteur.

D. Quand cette proposition vous a-t-elle été faite ? — R. Au commencement de 1837 ; il me disait qu'il avait tout ce qu'il y avait de meilleur dans Paris pour commettre un vol. Je refusai cette fois ; mais il revint dans la suite à la charge ; j'acceptai, et la veille du vol je me suis trouvé, avec Gervais et Noël, chez un marchand de vins, où l'on s'est concerté sur le vol. Le 29, nous savions que Mlle Mars jouait, nous avons été du côté de son domicile c'est alors que Gervais me dit : « Tu ferais peut-être bien d'examiner si les choses sont en ordre. » Je laissai Gervais au coin de la rue de la Tour-des-Dames ; j'approchai avec Alfred (Mallet) du mur de clôture ; il m'aida à passer par dessus le mur, et je m'introduisis par les vasistas.

D. Vous ne vous êtes donc pas introduit sous la voiture, comme vous l'avez dit ? — R. Non, Monsieur, c'est pour éviter les circonstances d'escalade et d'effraction que j'avais ainsi raconté la chose. Une fois arrivé dans la maison, je me suis blotti dans la salle de bains, j'ai parcouru ensuite les salons, et je suis allé me coucher dans le calorifère au moment où j'ai entendu la voiture rentrer.

D. Combien de temps êtes-vous resté dans la maison ? — R. La première nuit et toute la journée du mercredi ; je suis sorti le jeudi à une heure du matin.

D. Avez-vous pris quelque chose ? — R. Oui, Monsieur, j'avais faim ; j'ai trouvé dans la garde-manger du pain, des tranches de gigot et des asperges. (On rit.)

D. Je vous demande si vous avez volé quelque chose ? — R. J'ai pris une couronne en or qui était sur une commode dans le salon de parade, elle était sur un coussin à glands d'or. Je suis sorti à une heure du matin. J'ai rencontré un invalide qui gardait des travaux. Je me suis chauffé à son feu. A cinq heures j'ai été trouver Noël au Cheval-Blanc, il n'était pas arrivé. Il est arrivé plus tard ; il a pris la couronne et l'a été porter à Lezen. A son retour, il me dit que l'on ne lui avait remis que 40 fr. ; il me les donna. Il me dit : « Tu as fait une bêtise, ça ne vaut rien ; si j'avais su ça, je ne t'aurais pas laissé seul. Ce n'est que de l'alliage, on n'a prêté dessus que 85 fr. » En sortant du Cheval-Blanc nous avons été chez un marchand de vins à côté des Vandanges de Bourgogne.

Nous avons dîné avec plusieurs personnes qui ont été amenées par Noël. Gervais et Mallet n'étaient pas avec nous.

D. Noël vous faisait passer pour un homme fort important ; il disait que vous aviez été au service de la duchesse de Berry, vous répondiez, pour donner le change : « Nous ne sommes pas des enfonceurs de portes ; nous avons d'autres moyens pour gagner de l'argent. »

Garcin arrive ensuite au second vol. Le 6 juin, dit-il, nous étions allés promener du côté du logement de Mlle Mars, Noël me dit : « Tu es un malin d'avoir pris la couronne, ça pouvait nous vendre ; tu étais entré seulement dans le but de reconnaître les lieux. » Nous avons vu de la lumière. J'ai fait quelques pas en arrière ; il me dit alors : « As-tu peur ? Si il y a quelqu'un, on peut le mettre dans un drap, et voilà. » Nous nous sommes quittés. Il est revenu le jeudi 17, et il m'a dit que le lendemain, vendredi 8, Mlle Mars jouait.

M. le président : C'est juste, il est prouvé que ce jour-là Mlle Mars jouait dans *Louise de Lignerolles*.

L'accusé : Ils m'ont donné rendez-vous pour le jour même à neuf heures du soir. Je trouvais Noël seul ; Alfred et Gervais sont arrivés un instant après. Nous avons divagué quelque temps au coin de la rue de La Rochefoucauld. Alfred m'a aidé pour monter sur le mur, et j'ai descendu le long de la colonne qui soutient le belvédère ; puis j'ai traversé le jardin et je suis entré par le vestibule. Noël me dit alors qu'il valait mieux que j'entrasse seul, parce que je leur passerais par la grille tout ce qui serait nécessaire ; puis il m'a dit que s'il était pris il craignait vingt ans. J'ai été me cacher dans le calorifère ; j'y suis resté la nuit et la journée du 9 juin. J'entendais ce qu'on disait, et entre autres choses je remarquai qu'on parlait du vol de la couronne, et qu'on en soupçonnait une femme innocente ; on faisait beaucoup de bruit. La nuit arrivée, j'ai été dans l'office manger. Je suis monté dans le cabinet de toilette, et j'ai ouvert avec le ciseau le panneau de la glace.

Je suis allé dans la chambre de la femme de chambre, et j'y ai pris six francs. J'ai pris sur la table de la chambre un écrien et un couteau. Il y avait un pot à l'eau en vermeil ; je ne l'ai pas pris. C'est au moment où je suis entré dans la salle de billard, que la femme de chambre a jeté un cri qui a mis la maison en rumeur. Je suis descendu dans le calorifère ; on y est venu deux fois sans me pouvoir trouver ; enfin, le jardinier est venu et m'a découvert ; alors sont arrivés tous les domestiques. Je me suis levé avec vivacité et je leur ai dit : « J'espère que vous ne m'en ferez pas de mal. » A peine avais-je dit ces mots, qu'ils se sont tous sauvés ; dans leur fuite, ils ont laissé tomber une chandelle allumée.

Après une suspension d'une demi-heure, l'audience est reprise à deux heures et demie.

Garcin déclare qu'à la Force ses coaccusés, et notamment Lezen, lui ont offert ou fait offrir de l'argent pour se rétracter, et un homme lui aurait même remis 10 fr. de la part de Noël.

M. l'avocat-général : Comment le prix de la couronne devait-il être partagé entre vous et les autres ?

Garcin : Ils n'ont rien gardé pour eux.

D. Est-ce qu'il n'était pas convenu qu'ils retiendraient quelque chose ? — R. Non, Monsieur, nous devions manger l'argent ensemble, comme nous l'avons fait.

M. le président donne l'ordre de faire rentrer les autres accusés. L'ordre est exécuté.

M. le président : Noël, avez-vous eu occasion de voir Garcin après sa sortie de prison ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Il ne vous a pas réclamé 10 fr. ? — R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D. Vous avez été compromis avec l'auteur du vol commis chez Mlle Bourgoïn ; ne vous êtes-vous pas vanté d'avoir commis ce vol ? — R. Je ne me suis jamais flatté de ce que je n'ai pas fait.

D. Garcin déclare qu'il a été question entre vous de vols. — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez été habiter rue St-Denis, 302, avec Gervais ? — R. J'étais associé avec lui comme tabellier.

D. Le 29 mai, on s'est trouvé plusieurs dans un café. N'avez-vous pas dit : « Etes-vous un homme à gagner 100,000 fr., il suffit de se promener ; d'être bien mis et de fumer son cigare. » Garcin vous a répondu : « Tais-toi, tu n'es qu'un épateur (fanfaron). » — R. Je n'ai pas tenu ce propos.

D. Avant ce jour-là vous avez été promener aux environs de la rue Saint-Lazare ? — R. Non, Monsieur.

D. Le jeudi matin 31 mai, n'avez-vous pas vu Garcin ? — R. Il est venu me demander le mardi.

D. Non, c'est le jeudi 31. Ne vous a-t-il pas remis quelque chose ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été chercher de l'argent, et n'en avez-vous pas donné à Garcin ? — R. Il m'en a demandé, j'ai été chez moi en chercher ; j'ai pris quarante francs, et j'en ai donné à Monsieur (il montre Garcin) trente-cinq, gardant cent sous pour moi.

D. Garcin soutient que cette somme était le prix de la couronne en or qu'il vous avait remise deux heures avant. — R. Cela n'est pas. Est-ce que j'aurais vendu une couronne en or pour quarante francs ?

D. Il a couché chez vous (Garcin) le 31 mai. — R. Non, ça n'est pas ce soir-là, c'est le mardi 29. Je vous en donne ma parole... parole d'homme, si je ne peux la donner autrement... (Mouvement prolongé.)

D. Lezen n'est-il pas arrivé chez vous le matin ? — R. Je ne puis vous dire si c'est ce jour-là.

D. Le mercredi 6, jour où Mlle Mars jouait, ne vous êtes-vous

pas réunis tous dans un cabaret de la rue Saint-Martin ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. N'avez-vous pas été de compagnie avec Gervais et Alfred Mallet rue Saint-Lazare examiner les lieux ? — R. Non, Monsieur ; je ne connais même pas la rue que sur les pièces on appelle *La Rochefoucauld*. Moi, voyez-vous, à Paris je ne connais pas autre chose que la rue Saint-Martin et le faubourg Antoine.

Il nie également avoir été le 8 juin avec Alfred, Gervais et Garcin rue Saint-Lazare au moment de l'introduction de Garcin dans les lieux ; il nie avoir fait le guet.

D. N'est-ce pas vous qui avez remis à Garcin les outils dont il s'est servi ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant un expert a déclaré que ces outils pouvaient servir à un ouvrier tourneur. — R. Je défie bien qu'un expert, quelque savant qu'il soit, fût-il M. Arago père, puisse dire si ces outils sont des outils de tourneur. (Rires.)

M. le président : à Gervais : Vous connaissiez Noël, vous avez été associé avec lui, enfin vous avez demeuré avec lui rue Saint-Denis ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous connu Garcin ? — R. Au commencement de mai, à propos d'ouvrage de notre état.

D. N'a-t-il pas été question devant vous d'un vol à commettre chez Mlle Mars ? — R. Non, Monsieur.

Gervais nie avoir été avec Mallet et Noël dans les environs de St-Lazare. Il ne sait si Garcin a couché chez Noël et il n'a pas vu Lezen compter de l'argent. Enfin il nie toutes les circonstances qui le présenteraient comme ayant participé au recel de la couronne.

Lezen, marchand brocanteur, déclare n'avoir eu des rapports avec Gervais qu'à propos de la vente d'une redingote. Il a bien été chez Noël un matin au sujet de cette vente, mais il n'a pas compté d'argent. Jamais il n'a vu la couronne volée chez Mlle Mars.

A quatre heures un quart on commence l'audition des témoins.

M. le président : Qu'on introduise Mlle Mars.

A ces mots un mouvement général agite l'auditoire. Tous les assistants se lèvent et les regards se portent sur la porte qui donne issue à la chambre des témoins.

Mlle Mars s'avance, et c'est à grand-peine que les deux huisseries qui la précèdent peuvent lui frayer un passage au travers des rangs pressés de l'auditoire. Les cris *assis ! assis !* éclatent dans le fond de la salle, les injonctions de M. le président sont quelque temps impuissantes pour obtenir le silence.

Mlle Mars, dont la toilette est tout à la fois élégante et simple, paraît un moment embarrassée de ces manifestations de curiosité, qui ne sont pourtant encore qu'un hommage à son inimitable talent. Bientôt un demi-silence se rétablit, et M. le président adresse à Mlle Mars les questions d'usage sur ses noms, âge, profession et domicile. La rumeur causée par l'apparition du témoin est encore telle au fond de l'auditoire et dans l'enceinte réservée, que, malgré la plus grande attention, on ne peut entendre que les noms de la grande comédienne : *Anne-Françoise-Hippolyte Boutet Mars*.

M. le président : Veuillez, Madame, nous dire ce que vous savez au sujet de l'accusation.

Mlle Mars : C'était à la fin du mois de mai, je crois, que je me suis aperçue que l'on avait soustrait chez moi une couronne d'or. Il devait y avoir six jours que le vol avait été commis lorsqu'on s'en est aperçu. Je ne sais quelle était la valeur de cette couronne.

M. le président : Cette couronne vous avait été donnée, Madame, comme un hommage à l'occasion de vos succès dramatiques ?

Mlle Mars : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous n'avez pas su d'abord à qui attribuer ce vol ?

Mlle Mars : Non, Monsieur.

M. le président : Le 9 juin, un homme a été arrêté dans l'intérieur de votre domicile ?

Mlle Mars : Oui, Monsieur, dans le calorifère.

M. le président : Ne l'avez-vous pas reconnu pour avoir été autrefois à votre service ?

Mlle Mars : Je ne l'ai pas vu ce jour-là, mais mes domestiques et le jardinier entre autres l'ont aussitôt reconnu. Plus tard et dans l'instruction je l'ai moi-même reconnu.

M. le président : Les voleurs n'ont-ils pas forcé un de vos meubles ?

Mlle Mars : Oui, Monsieur, c'est une armoire en acajou recouvrant une caisse ; la glace avait été brisée, mais l'on s'était arrêté à la caisse.

M. le président : On s'est aussi introduit dans la chambre de votre domestique ?

Mlle Mars : On me l'a dit.

M. le président : On vous a volé aussi un petit écrin et un couteau ?

Mlle Mars : Oui, Monsieur ; ces objets étaient dans ma chambre à coucher.

M. le président : Le 29 mai, avez-vous joué au Théâtre-Français ?

Mlle Mars : Oui, Monsieur, j'ai joué ce soir-là dans une représentation au bénéfice de Mme Paradol.

M. le président : Le 8 juin avez-vous joué ?

Mlle Mars : Je ne saurais vous dire.

M. le président : Il résulte des relevés qui nous ont été envoyés par le directeur du théâtre que vous avez joué ce jour-là dans *Louise de Lignerolles*.

M^e Dewempfen, défenseur de Garcin : Madame, voudriez-vous bien dire si vous avez été satisfaite du service de Garcin ?

Mlle Mars : Je n'ai rien à dire à cet égard. D'abord il est resté fort peu de temps chez moi, j'ai cependant remarqué que sa conduite était peu régulière ; il sortait souvent, allait au cabaret, et rentrait dans un état... peu raisonnable.

M. l'avocat-général : Pourriez-vous nous dire, Madame, quelle était la valeur intrinsèque de la couronne ? Nous attachons de l'importance à cette question...

Mlle Mars : Je n'en sais rien, il y avait beaucoup de façon...

M. l'avocat-général : A peu près ?

Mlle Mars : Elle pouvait bien valoir 5,000 fr.
M. l'avocat-général : N'a-t-elle pas été vendue par M. Melle-riot ?

Mlle Mars : Oui, Monsieur.
M. le président : Madame, vous pouvez vous retirer. L'accusation et la défense ne s'y opposent sans doute pas.
M. l'avocat-général et les défenseurs font des signes d'assentiment.

Mlle Mars se retire après avoir salué la Cour.
A peine Mlle Mars a-t-elle quitté l'audience, qu'un nouveau mouvement se fait remarquer dans toutes les parties de la salle. Les dames qui occupaient les bancs réservés se retirent en masse, les avocats quittent également leurs bancs, et la confusion de cette retraite force M. le président à suspendre un moment l'audience.

Après quelques minutes de suspension, les débats continuent, et sur les bancs placés dans le prétoire on ne voit plus que quelques-uns des rares habitués de la Cour d'assises.

On continue ensuite l'audition des témoins ; on entend les personnes de la maison de Mlle Mars, qui déposent de faits déjà connus.

A cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures. Il reste encore quelques témoins à entendre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 30 novembre et 7 décembre 1838.

Affaire de LA NÉMÉSIS INCORRUPTIBLE.

Depuis six ans, M. Destigny (de Caen) a entrepris la rude tâche de continuer la publication de *Némésis*, satire hebdomadaire publiée par M. Barthélemy. Après la conversion de ce dernier, M. Destigny, ramassant le fouet que son devancier avait laissé tomber de ses mains, publia la *Némésis incorruptible*. La faveur de ceux qui partageaient ses opinions et les poursuites du parquet accueillirent les premiers numéros de cette publication ; le ministère public poursuit aujourd'hui la *Némésis* pour simple contravention aux lois de la presse qui astreignent les recueils périodiques traitant des matières politiques au dépôt d'un cautionnement.

M. le président, à l'appel de la cause, interroge M. Destigny sur les motifs qui l'ont déterminé à faire paraître la *Némésis* sans cautionnement.

M. Destigny : Je n'ai pas eu l'intention de traiter des matières politiques. J'ai déclaré à l'administration du timbre que je voulais publier un recueil de satires qui serait terminé à la fin de 1838. On m'a répondu au timbre qu'en n'inscrivant pas sur mes couvertures de conditions d'abonnement et de mode de publication je n'étais pas astreint au timbre.

M. le président : La question que nous ayons aujourd'hui à juger est celle de savoir si vous avez parlé politique ; or, la prévention relève contre vous ces faits : que vous avez attaqué certaines mesures de l'autorité, que vous avez blâmé son imprévoyance, que vous avez appelé la haine et la réprobation sur certains fonctionnaires publics.

M. Destigny : Je soutiens, moi, que ce n'est pas là parler politique.

M. le président : C'est ce que le Tribunal aura à apprécier. Il est un numéro de votre publication périodique qu'on a distribué avec une grande profusion, et notamment chez tous les boulangers de la capitale. Vous vous seriez même présenté vous-même chez la femme d'un boulanger, et vous l'auriez menacé...

M. Destigny : Ce n'est pas la cause. J'ai fait une satire sur un sujet qui intéresse éminemment la capitale. J'ai dû prendre des informations, et il en est résulté pour moi cette conviction que ce n'est pas à la corporation des boulangers qu'on doit attribuer la cherté du pain, mais à certains actes irréfléchis de l'administration. Si j'ai parlé nominativement de M. le préfet, ce n'est pas que j'aie voulu l'attaquer personnellement ; j'ai voulu personnifier en lui son administration, car je ne crois pas qu'on puisse lui adresser des reproches à lui-même. Si je parle ainsi, ce n'est pas pour me le rendre favorable, c'est pour expliquer qu'en parlant de lui je n'ai voulu parler que de l'administration dont il est responsable.

M. le président : Vous faites une satire de mœurs, et vous faites invasion dans le domaine de la politique en attaquant à la fois le particulier et le fonctionnaire.

M. Destigny : L'économie politique appartient à la satire de mœurs ; il est bien difficile de tracer la ligne de démarcation entre la satire de mœurs et la satire politique. Il est impossible que mon vers ne m'entraîne pas quelquefois sur le domaine de la politique ; mais je me retiens... Je conviens qu'il a bien pu m'échapper quelques allusions politiques.

M. le président : Dans la satire intitulée *le Bal*, vous attaquez corps à corps M. le préfet de police ; vous dites qu'on a commis des atrocités dans le bal dont vous parlez ; vous faites entendre d'odieuses insinuations : vous dites que la police est demeurée les bras croisés à ce bal, en présence des excès qui s'y commettaient. Vous faites entendre en même temps que cette police, quand il s'agit d'exercer dans la rue des violences contre les individus, est pleine d'énergie et de courage. Au reste, les numéros parleront mieux que nous auprès du Tribunal. Nous allons entendre M. l'avocat du Roi.

M. Croissant, avocat du Roi, rappelle que ce n'est pas la première fois que le nom de M. Destigny retentit en public ; deux condamnations pour délits de presse ont été prononcées contre lui, l'une à un mois, l'autre à une année d'emprisonnement.

Il s'agit aujourd'hui de la prévention d'avoir publié un écrit périodique et politique sans cautionnement préalable et sans dépôt préalable d'un exemplaire signé pour minute ; il s'agit d'établir que la *Némésis incorruptible* a parlé politique. Parler politique n'est pas seulement examiner, discuter la politique, les actes du gouvernement, cela s'entend aussi de la critique faite de ses actes.

M. l'avocat du Roi établit par de nombreuses citations que la *Némésis*, en critiquant les actes de l'administration, n'a pas seulement traité des questions d'économie politique, ce qui suffirait, à son avis, conforme en ce point à celui professé par M. Chassan, avocat-général à Colmar, pour constituer le délit, mais encore qu'il a traité des matières purement politiques.

« Aussi, dit M. l'avocat du Roi, l'auteur, après avoir tracé les excès dont, à l'entendre, un bal public a été le théâtre sous les yeux même de la police, il ajoute :

... et l'ombrageux limier,
L'Édile en frac qui porte un feutre pour cimier,
Ces gens que Delessert enrégimente en meute,
Cyclopes du complot, vrais furets de l'émeute,
Qui savent reconnaître un proscrit à l'odeur,
Se croisent les deux bras devant tant d'impudeur !...
— Dans ce bouge rempli de ta noire milice,

Pasteur des fonds secrets, Argus de la police,
Avais-tu donc fermé tes cent yeux à la fois ?... »

Et plus loin :

« Grâce au chiffre réduit de la taxe d'entrée,
Le peuple ira frôler la canaille titrée,
Le collège du crime aura pour Cicérons
Ces marquis frais éclos, ces comtes, ces barons,
Qui furent les anneaux de l'infamie chaîne...
Et Delessert tiendra le thyrsus de l'arène...
— Allez femmes, courez à l'assaut du mépris ;
On donne en Carnaval de la fange à tous prix !
Plongez dans ces tripots l'orgueil de vos familles,
L'honneur de votre nom, la vertu de vos filles. »

Après avoir établi les mêmes tendances à traiter des matières politiques dans la satire des *Renégats*, M. l'avocat du Roi lit plusieurs passages de la quatorzième livraison, *le Panthéon*, où la même contravention se reproduit, à ses yeux. Il signale particulièrement ceux où l'auteur prédit le retour prochain des enfans de Loyola, et celui par lequel, terminant sa satire, il fait en ces termes l'éloge du fronton du temple :

« Quand notre France ardente et d'honneur affamée
Montrera de la main ce chef-d'œuvre à l'armée,
Notre antique drapeau, frissonnant de plaisir,
Sentira s'écailler la rouille du loisir
Qui depuis vingt-quatre ans a dévoré sa lance.
Que de la guerre alors la sanglante balance
Confronté sous le feu ce qui diffère au poids,
Ou du sabre d'un peuple ou du sceptre des rois,
Nos fils, électrisés par le grand statuaire,
Feront trainer si bas le plateau populaire,
Que le trône disjoint restera suspendu
Sur l'abîme béant du dernier roi perdu ! »

Après avoir établi la prévention par d'autres citations empruntées aux satires sur *l'Intolérance* et les courtisans, M. Croissant arrive à la satire sur les avocats. (Mouvement d'attention au barreau.) Cette satire commence ainsi :

« L'avocat... c'est le paon, le renard et la pie ;
Son être indéfini participe des trois :
C'est le caméléon de la chicane impie,
Le protecteur du peuple ou le valet des rois,
Au Palais, cet acteur des drames de la barré
A le geste orgueilleux et le verbe éclatant...
Sa robe est le fourreau d'une lame barbare
Qui poignarde avec grâce et déchire en flattant.
Son intellect ourdit des trames inconnues ;
Sa parole a des lacs où se prennent les sottis ;
Et dans les plis d'un front qui menace les nues
L'œil assez pénétrant lirait d'étranges mots...
Mais l'écorcé du bois n'en trahit pas la sève,
Un masque impénétrable emprisonne ses traits.
L'avocat doucereux a le poli du glaive ;
Il fascine en frappant, et le sang coule après.
L'homme d'ambition, le fils de ces familles
Dont un troupeau d'enfants ronges les revenus,
Le gentilâtre enfin, qui traînait ses guenilles,
Trouvent dans le barreau l'échelle aux parvenus.
Pareil au mâl graisseux qui balance à son faite
Des guirlandes de prix si convoités d'en bas,
Le mont de la chicane a de l'or à sa crête ;
Mais que de prétendants qui n'y parviendront pas !... »

L'allusion politique paraît au ministère public résulter des vers suivans, qui terminent la satire :

« Mais vous, riches talens que la Chicane prône,
Avocats qui grimpez sur les marches du trône,
Conseillers fainéans, vermine du budget,
Qui grattez trente mois, sur les plans d'un projet,
D'énormes pots de vins et des jours tissés d'or !
Allons ! quittez-vous les goules d'un trésor
Qu'a depuis si longtemps vidé la sénicure ?
Praticiens de nom, légistes en peinture,
Etes-vous assez gras du sang des travailleurs ?
Que votre bras cultive ou qu'il moissonne aille urs.
Las de prêter les flancs aux dents de la rapine,
Le peuple de son pied veut arracher l'épine... »

M. l'avocat du Roi termine en insistant particulièrement sur la satire *le Pain*, récemment publiée et distribuée, avec une intention dont la gravité s'augmente par les circonstances actuelles, à tous les boulangers de Paris.

Cette satire commence ainsi :

« DU PAIN !... Quand ce grand mot palpitait de colère
S'échappe en mille cris du gosier populaire ;
Quand la hideuse Faim grossit ses bataillons
Et convoque à l'émeute une ville en haillons,
Loin du cercle des lois qui la tenaient recluse
La vague, d'un seul choc, emporte son écluse ! »

L'auteur attribue à l'administration la cherté du pain, et continue :

« PARIS N'A PAS A LUI LE PAIN D'UNE JOURNÉE !!!
Si, l'enfer écartant la foule spontanée
Qui vient à l'ogre immense apporter son tribut,
La ville était réduite à ses blés de rebut,
Demain rien ne pourrait conjurer la famine !...
La populace dort assise sur la mine
Que lui creusent l'orgueil et l'incapacité ;
Mais, tombe une étincelle au cœur de la Cité,
Vous verrez le salpêtre emporter ses entrailles !
Le moindre vent qui souffle est gros de funérailles...
L'émeute peut enfin renaitre avec fracas !
Et l'indolence attise un feu qu'on n'éteint pas
Sans noyer ses charbons dans le sang du carnage !
POLICE, oseras-tu traverser à la nage
Les redoutables flots d'un peuple soulevé ?
Ton *Quos ego* peut-il enchaîner le pavé ? »

Après avoir discuté les actes de l'administration auxquels l'auteur attribue la cherté du pain, il ajoute :

« Est-ce ma faute à moi ?... Sultan de la Police,
On m'a jeté ton nom bien crotté dans la lice,
Et tout en chiffonnant mon croc l'a ramassé.
Le plus grand de mes torts, c'est de n'être baissé.
Dès que le ventre est creux notre tête s'égare,
Et le bras de la faim frappe sans crier GARE !
Pour les gens que tu sers le Pain n'encherit pas ;
Ils en mangent si peu, qu'un seul de nos repas
En consumerait plus que leur semaine entière.
La poste prend pour eux, à l'extrême frontière,
Les produits les plus mûrs et les plus succulens ;
La cherté n'atteint pas ces viveurs opulens,
Tandis que nous, moutons, rîvés à notre chaîne,
Rongeons pour du froment le gland tombé du chêne,
Le Pain est tout pour nous, entremets et dessert !... »

M. l'avocat du Roi déclare qu'il ne croit pas devoir venger le préfet de police des injustes attaques dirigées contre lui. « Ce magistrat, si dévoué à l'accomplissement de ses devoirs, est trop élevé, dit-il, pour qu'elles puissent jamais l'atteindre ; l'événement d'ailleurs l'a suffisamment justifié. Paris a vécu depuis la satire, et la famine ne s'est pas montrée. La double contravention, à part les intentions mauvaises de l'auteur, est suffisamment éta-

blie ; le Tribunal fera donc application des articles 6 de la loi de 1819, 38 de la loi de 1828, et 10 de la loi de 1835. »

M. Destigny demande à présenter quelques observations avant que la parole soit donnée à M^e Sanlis, son avocat.

« Messieurs, dit-il, je me suis aperçu, par la communication du dossier, que mon numéro sur le pain était réellement la seule cause des poursuites exercées contre moi. Lorsque j'ai publié cette satire, je croyais et je crois encore être dans mon droit. J'ai touché, je le reconnais, à une question d'économie politique, mais je crois fermement que de telles questions rentrent dans le domaine de la satire de mœurs, et ne sont pas interdites à des publications de la nature de la mienne. J'avais vu que les journaux constataient chaque jour des contraventions contre les boulangers ; j'avais acquis la certitude que si on appliquait la loi à l'égard des boulangers, il n'y aurait pas la dixième des contraventions constatées.

M. Destigny s'attache ici à justifier les critiques dont ses satires en général, et celles *le Pain* en particulier, ont été l'objet.

M. le président : Il ne s'agit pas de justifier au fond vos satires. Le fond n'est pas attaqué. Il s'agit de savoir si vous avez ou non traité de matières politiques.

M. Destigny : M. l'avocat du Roi n'a pas examiné la question sèche de contravention. Il a discuté aussi le fond des articles.

M. le président : Bornez-vous à l'examen des satire *l'Infanticide*, *le Bal*, *le Panthéon* et *le Pain*.

M. Destigny, après une courte discussion sur les passages cités par le ministère public, rapproche de ces citations d'autres vers extraits des mêmes livraisons, et s'attache à prouver par ce rapprochement qu'il n'a jamais traité qu'une question de morale publique et d'économie politique.

Dans son article *le Panthéon*, il n'a pas traité de question politique en signalant les tentatives des enfans de Loyola pour rentrer en France, il n'a fait là que de l'histoire. Quant à ses sentimens religieux, le ministère public ne saurait en faire l'objet de ses critiques, ils se sont peints tout entiers dans les vers qu'il a composés sous le titre de : *l'Intolérance et les Églises*. Dans sa satire *le Bal masqué*, il a flétri l'immoralité et appelé la surveillance de l'autorité sur des excès que la coupable tolérance de ses agens semblait encourager.

« Quant aux avocats, continue M. Destigny, je leur ai rendu justice. (Rires au banc du barreau.) Si j'ai fait entendre quelques paroles dures sur certaines généralités, j'ai parlé aussi de tout Paris vénérant la science de nobles illustrations. J'ai dit :

« Le défenseur du pauvre est l'ange tutélaire
Dont le bras tout-puissant détourne la colère
Que la loi brandissait contre un front abattu ;
C'est le creuset sans paille où l'austère science
De tout homme accusé passe la conscience...
C'est l'échelas de la vertu.

Il plaint le criminel en flétrissant le crime ;
Aux vautours du parquet dispute la victime,
Que trop souvent la faim pousse jusqu'au délit ;
Protège l'innocent en butte aux calomnies,
Et porte même à ceux qui vont aux gémonies
Des secours de cœur et d'esprit. »

M. le président : Le Tribunal désire que vous vous expliquiez sur les termes de votre satire intitulée *Le Bal*.

M. Destigny : Je crois que la lecture de cette satire suffirait seule à ma défense, il est impossible de ne pas reconnaître que dans cette satire j'ai traité une question toute morale. C'est en son nom que j'ai fait appel à la vigilance de l'autorité. Qu'ai-je donc dit, en effet ?

Paris, depuis un mois, fait oublier Sodome !...
A cent quarante pas de sa place Vendôme,
Dans l'autre crapuleux qu'un écu de cinq francs
Ouvre au sale congrès des vices de tous rangs,
La Dépravation, de mille égouts surgie,
Peut se vautrer sans frein dans sa lubrique orgie !
Jamais dans la Cité l'impudique trottoir,
Où des spectres fangeux vont traquer le soir,
N'a prêté son granit à danse plus immonde
Que l'infâme *chahut* des Phryniens du grand monde ;
Et c'est là qu'on l'admire !... »

Et plus loin :

— Mais, silence !... Ecoutez ! c'est le torrent d'accords
Qui tombe des archets sur des vagues de corps ;
C'est un soufflé de feu qui laboure les ondes !
Il a déjà su tordre en sataniques rondes
L'écumé du cloaque engorgé de marquis...
Cet enfer de vivans, désormais tout acquis
A l'orchestre effréné qui l'exalte et l'entraîne,
Epouvante la nuit du sabbat de sa chaîne...
Voyez comme il se roule émailé d'arlequins !
Oui, danse, danse encor, peuple de mannequins ;
Emporte à bonds légers ta vineuse bacchante... »

« Le but que je me suis proposé n'est par douteux, je voulais par la sévérité des vers, par la menace d'une sévérité plus grande encore, empêcher le retour de pareils scandales. J'ai dit en effet en terminant :

— Je n'ai point dans ce cadre aligné deux cents rimes
Pour énerver mes bras sur de feintes victimes ;
Les noms que j'ai voilés palpitent sous mon front,
Et je promets, sur Dieu, que le sceau de l'affront
Tombera dès demain sur leur face flétrie,
Si leur fierté, rebelle à la voix qui les prie,
Revêt le masque noir qui naguère cachait
L'assassinat moral à cinq francs le cachet.

M. Destigny termine sa discussion en lisant presque en son entier sa satire *le Pain*. Ici, peut-on dire qu'il y a discussion de matières politiques ? Il a traité un sujet que les besoins du peuple avaient mis avant tout à l'ordre du jour. Il a signalé le mal, et en blâmant les faits qu'il reproche à l'administration, il n'a pas balancé à rendre justice au zèle des fonctionnaires qui, à son avis, méritaient des éloges.

M^e de Sanlis présente en droit la défense de M. Destigny. Il s'attache à démontrer qu'il n'a pas publié de recueil destiné en tout ou partie aux matières politiques. Il a publié un volume par livraisons séparées. A ce sujet et pour faire apprécier la *Némésis incorruptible* sous le double rapport de son mérite littéraire et de la contravention qui lui est reprochée, M^e de Sanlis ne croit pouvoir mieux faire qu'en lisant à ce sujet une lettre écrite par Béranger à son client ; cette lettre est ainsi conçue :

« Eh quoi ! Monsieur, vous homme de la jeune génération, vous voulez bien penser encore à un vieux rimeur retiré du monde, depuis cinq ans. Je suis tout fier du présent que vous voulez bien me faire et que complète l'envoi successif de vos numéros.

« C'est toujours avec une surprise nouvelle que je vois produire des vers si bien faits, des traits d'esprit si vifs, des sentimens si généraux, dans une suite d'improvisations politiques qui, malgré la régularité de leur apparition si fréquente, portent le cachet d'un travail consciencieux. La carrière que vous parcourez désormais, Monsieur, et à laquelle les lois de septembre vous forcent de vous borner, n'est certes pas plus aisée à parcourir que la satire politique ; et inimitiés particulières sont souvent plus redoutables que les rancunes du pouvoir. Courage, Monsieur, la satire morale est œuvre d'honnête homme et de bon citoyen, et vous en êtes déjà récompensé par l'élevation du talent.

« Mais vous ne vous contentez pas de distribuer des coups de fouet, vous donnez aussi des couronnes. Je suis bien reconnaissant de la bonté que vous avez eue d'associer mon nom à celui d'un de

mes bons amis dans les distinctions flatteuses que vous décernez. Je vous citerais bien quelques noms plus glorieux qui par la seule-ment eurent plus de droits que le mien à cet honneur; mais en vers, je le sais, on ne dit pas tout ce qu'on veut dire. Heureux, Monsieur, quand comme vous on ne dit que ce qu'on pense et qu'on le dit aussi bien.

Recevez, avec mes témoignages de gratitude, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

• Votre tout dévoué,
• BÉRANGER.

» 7 Juillet 1838. »

A l'audience de ce jour, le Tribunal a rendu le jugement suivant en ces termes :

« Attendu que des pièces produites, des débats et même des aveux du prévenu, résulte la preuve que les numéros incriminés de l'écrit intitulé *la Némésis incorruptible* sont l'œuvre de Destigny, qui reconnaît en avoir distribué et fait distribuer un certain nombre chez les boulangers de la capitale;

« Qu'aucun cautionnement n'a été fourni avant la publication ni le dépôt préalable d'un exemplaire dûment signé par lui au parquet du procureur du Roi;

« Qu'il est également constant que dans les numéros saisis, notamment dans ceux intitulés *le Pain, le Bal masqué, l'Artiste, le Panthéon, l'Infanticide, la Peine de mort, l'Argent, les Claqueurs et le Courtisan*, l'inculpé a, sous l'apparence de tableaux de mœurs et de critique morale, non-seulement fait allusion aux actes du gouvernement actuel, mais qu'il s'est occupé de matières politiques en attaquant directement les actes de l'autorité, de la Chambre des députés et des agents de l'administration municipale, dont plusieurs même sont désignés;

« Que l'écrit périodique dont il s'agit n'étant pas exclusivement consacré à des matières scientifiques d'art et de littérature proprement dite, son auteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, lequel n'est pas simplement indicatif des exceptions qu'elle admet à l'obligation générale imposée aux écrits périodiques, mais bien restrictif et limitatif;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Destigny a contrevenu aux prescriptions formelles de la loi précitée, laquelle, pour l'application de la peine, se réfère à la loi du 9 juin 1819;

« Attendu de plus que l'inculpé devait, aux termes de l'article 16 de la loi du 9 septembre 1835, signer en minute chaque numéro de son écrit, ce qui n'a point eu lieu.

« Lui faisant application des divers articles 3 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, 6 de la loi du 9 juin 1819, et 16 de la loi du 9 septembre 1835, condamne Destigny à trois mois d'emprisonnement, 1,500 francs d'amende, et aux dépens du procès; fixe à deux années la durée de l'emprisonnement à subir par Destigny à l'expiration de la peine, faute par lui de satisfaire au paiement de l'amende et des frais sus-mentionnés, et ce conformément aux articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832. »

Après le prononcé du jugement, M^e Sanlis, défenseur de M. Destigny, fait observer au Tribunal que le jugement porte sur trois chefs de prévention, tandis que M. Destigny n'était poursuivi que pour deux. L'assignation, en effet, porte : prévention de publication, en 1838, d'un écrit périodique sans cautionnement préalable et sans dépôt au parquet d'un exemplaire signé pour minute, délit prévu par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828, et 6 de la loi du 9 juin 1819. Cependant il est fait application de l'article 16 de la loi du 9 septembre 1835, qui prescrit au gérant d'un journal ou écrit périodique de signer en minute chaque numéro de son journal, sous peine d'une amende de 500 à 3,000 fr.; loi qui n'a pas été invoquée contre M. Destigny, ni dans l'assignation, ni dans le réquisitoire de M. l'avocat du Roi.

M. l'avocat du Roi répond à cette observation en rappelant que dans ses conclusions il avait formellement requis l'application de la loi de 1819, modifiée, quant à la peine, par la loi de 1835.

M. Destigny : J'ai la conviction que M. l'avocat du Roi n'a pas invoqué l'article dont il s'agit; les lois de septembre sont assez graves pour que la demande de leur application ne m'ait pas échappé.

M. l'avocat du Roi persiste, et le Tribunal, après en avoir délibéré quelques instans, maintient son jugement.

Nous apprenons que M. Destigny a immédiatement interjeté appel.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN. — L'arrêt rendu par la Cour royale à l'occasion du duel de MM. de Sivry et Lorois n'a pas encore été signifié aux inculpés. Il est donc présumable que l'affaire ne pourra venir qu'après la session législative, à moins qu'il n'y ait autorisation de mise en jugement à l'égard de M. de Sivry.

— RENNES, 5 décembre. — Depuis quelques jours le bruit de la mort d'une jeune enfant par suite des traitements les plus barbares s'est répandu à Rennes. Voici les détails que nous apporte une lettre de Gosné, arrondissement de Fougères, détails dont nous ne saurions garantir l'entière exactitude.

Il paraît que M. D..., qui habite par fois une propriété dans cette commune, avait, à la mort des parents d'une petite fille encore au berceau, promis à ceux-ci d'en prendre soin; ce qui, suivant notre correspondant, n'était qu'un devoir accompli de la part de M. D....

La pauvre enfant avait atteint sa cinquième année; mais depuis cinq ou six mois elle était accablée des plus indignes traitements de la part de celui qui lui promit aide et protection, et cela au point qu'elle ne pouvait plus s'appuyer sur la partie inférieure du corps, par suite des blessures graves et des plaies dont elle était couverte. Enfin, le 27 novembre au matin, M. D... aurait mis le comble à sa barbarie en la maltraitant pendant trois heures au moyen d'une sorte de garçonne en cordes nouées, flagellation à laquelle l'innocente créature a fini par succomber.

La rumeur publique ayant averti l'autorité, l'exhumation du cadavre en lambeaux de la malheureuse petite fille a eu lieu le 30, en présence du juge-de-peace de Saint-Aubin-du-Cormier, du maire de Gosné, de la gendarmerie et de plusieurs habitants, par deux chirurgiens, qui ont constaté les affreux traitements à la suite desquels elle a succombé.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

— LES SUITES D'UNE GARNISON. — En 1820, un régiment de chasseurs à cheval tenait garnison à Vendôme. M. B... était du nombre des galans sous-officiers qui assiégeaient à l'envi le cœur des gentilles Beauveronnaises. Il aimait la jeune et jolie Cosima et sut lui plaire. Leur tendresse mutuelle fut bientôt cimentée par la naissance d'une fille, gage précieux de leur constant amour. Cependant le régiment quitta Vendôme, mais une correspondance active s'établit entre les amans, et les petits présens qui s'y joignaient contribuèrent encore à entretenir l'ardeur. Mais le sort ambulatoire du militaire ne lui permet guère plus de régularité dans son commerce épistolaire que d'inaltérable fidélité dans ses

amours. A mesure que le temps marche les obstacles se multiplient, et, s'il en faut croire l'amante délaissée, après avoir cessé de lui écrire, M. B... était resté dix-sept ans sans lui donner aucun témoignage de tendresse et même de souvenir.

Cependant le sous-officier avait, par sa bravoure, conquis les épaulettes de capitaine; il s'était marié, et si Cosima se plaignait de son abandon, c'était moins pour elle que pour la fille intéressante à laquelle il avait donné son nom, et qu'il laissait sans ressources autres que le travail pénible de sa mère, qui suffisait à peine à leurs besoins communs.

C'est dans cette triste position que M^{lle} P... s'est décidée à former contre le sieur B... une demande en pension alimentaire.

M^e Verwoort établit d'abord que le sieur B... a reconnu authentiquement sa fille; il démontre les besoins de celle-ci, et soutient que la position du capitaine B..., qui n'est pas opulente sans doute, car le soldat reçoit de la patrie plus d'honneur que d'argent, lui permet cependant de faire, en faveur de sa fille, un sacrifice indispensable.

M^e Thorel-Saint-Martin combat cette demande, sur le motif d'abord que la demoiselle B..., aujourd'hui âgée de dix-sept ans, gagne 2 fr. par jour, ensuite que la solde exigée du capitaine est entièrement absorbée par ses charges de famille.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné le capitaine B... à payer 300 francs de rente annuelle et viagère à sa fille naturelle.

— Aujourd'hui le Tribunal (1^{re} chambre) a rendu son jugement dans l'affaire de surenchère du théâtre de M^{me} Saqui, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 1^{er} décembre. De ce jugement résultent les solutions suivantes :

Le surenchérisseur qui a fait son offre conformément aux prescriptions de l'article 2185 du Code civil n'est pas obligé de fixer numériquement le chiffre de la surenchère; il suffit que l'offre du principal des charges faisant partie du prix et du dixième du tout soit claire et précise, et s'il a pu se glisser quelques erreurs de chiffres ou de calcul dans l'acte de réquisition, il appartient au Tribunal de les rectifier.

En matière de surenchère, l'assignation exigée par l'article 832 du Code de procédure civile peut être valablement donnée devant la chambre des vacations.

Après les délais fixés par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile pour la réquisition de la mise aux enchères et pour la réception de la caution, le surenchérisseur ne peut plus être admis à présenter une nouvelle caution.

— Voici le texte exact du jugement rendu hier par le Tribunal de commerce :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement de la commission spéciale des théâtres royaux portant : « n'ont droit d'entrée sur la scène que 1^o les personnes qui y sont appelées par leurs fonctions ou leur service; 2^o les auteurs ou compositeurs d'ouvrages au répertoire; »

« Considérant que les artistes décorateurs ne peuvent être placés dans l'une ou l'autre de ces catégories, qu'ils ne font aucun service et ne remplissent aucune fonction; que s'ils avaient besoin de donner leur avis sur l'effet et la disposition des décors, ce n'est pas dans les coulisses qu'ils pourraient en juger;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables dans leur demande et les condamne aux dépens. »

— La femme Poutret de Mauchamps, appelante du jugement qui l'a condamnée à dix-huit mois de prison, pour excitation habituelle à la débauche envers de jeunes servantes, a comparu aujourd'hui à la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale.

La prévenue a articulé ses noms et profession : Madeleine Poutret, femme du sieur Herbinot de Mauchamps, âgée de vingt-six ans, femme de lettres.

M. Glandaz, avocat-général, a requis le huis clos, qui n'avait pas été ordonné en première instance.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, a fait retirer le public. L'arrêt a été rendu en audience publique.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

— Le 17 juin dernier, le sieur Robelin, cocher de cabriolet, regagnait son domicile sur les onze heures et demie du soir, après avoir remis sa voiture, lorsqu'il fut assailli, rue de Seine-Saint-Germain, par deux individus qui le maltraitèrent et se mirent en devoir de le dépouiller; Robelin fit une vive résistance. Réveillé par les cris au voleur! à l'assassin! le sieur Giroux, cordonnier, demeurant dans la même rue, 34, se leva en toute hâte et sortit sans même se donner le temps de s'habiller.

A son approche, les deux voleurs prirent la fuite. L'un d'eux fut arrêté par le sieur Charin, allumeur de réverbères, rue Sainte-Placide, 9; mais il parvint à se dégager. Une autre personne lui cassa sa canne entre les jambes sans pouvoir l'arrêter, et ce n'est que le factionnaire de la prison de l'Abbaye qui put le saisir.

C'est à raison de ce fait que Lorgemont, âgé de vingt ans, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Poulthier. Les dépositions ont pleinement confirmé l'accusation. M. le président et M. l'avocat-général ont donné de justes éloges à la conduite pleine de courage des témoins Giroux et Charin.

Déclaré coupable par le jury de vol à l'aide de violence et de complicité, Lorgemont a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Le 14 mai dernier, deux individus accompagnés d'une femme se présentèrent dans le domicile d'un sieur Gardien. L'un des deux déclara qu'il était envoyé par M. le procureur du Roi pour saisir plusieurs objets qui avaient été volés à cette dame par un sieur Clément. Les deux individus ouvrirent une malle, n'y trouvèrent rien de ce qu'ils cherchaient, et se retirèrent. Ils se rendirent de là chez la femme Paris, qui était absente; ils firent ouvrir la porte de sa chambre par un serrurier, et procédèrent à une perquisition en présence du portier de la maison. La femme Paris étant survenue sur ces entrefaites, l'un de ces individus déclara qu'il était substitué de M. le procureur du Roi, et qu'il était assisté par le secrétaire du commissaire de police du quartier. Ce dernier confirma ce qu'avaient dit son compagnon et la dame qui les avait amenés tous les deux. L'instruction a établi que celui de ces individus qui s'était fait passer pour substitué du procureur du Roi était un sieur Delabouglise, agent d'affaire, et que celui qui l'accompagnait avec la fausse qualité de secrétaire du commissaire de police était un ouvrier ébéniste nommé Lefèvre. C'était pour une misérable somme de 30 francs que les deux prévenus avaient consenti à jouer ce rôle dans l'intérêt de la dame Biès-Narbonne, qui se croyait autorisée à reprendre chez le sieur Clément des objets mobiliers qu'elle prétendait être sa propriété.

Le Tribunal a condamné Delabouglise et Lefèvre à un an d'emprisonnement. La dame Biès-Narbonne, qui faisait défaut, a été condamnée à deux ans de la même peine.

— Salancy Morier, jusqu'alors irréprochable, passait, le 31 août dernier, dans la rue Chabannais, lorsque son attention est attirée par la loquacité d'un joli perroquet placé en dehors d'une boutique. Le pauvre ouvrier se trouvait en ce moment dans la plus triste position : il était sans ouvrage, sa fille était gravement malade, et il n'avait pas les moyens de lui acheter les remèdes nécessaires. La nécessité et un mauvais génie le poussant, il s'approche de la cage du bavard emplumé, et emporte le contenant et le contenu. Mais le propriétaire du perroquet, voulant utiliser son oiseau et s'en servir en guise de chien de garde, lui avait appris à dire très distinctement : *au voleur! au voleur!* Le guignon voulut qu'au moment où Salancy s'en emparait, l'animal fit entendre ce cri, prononcé d'une voix aigue. Le maître du perroquet sort alors de sa boutique, et saisit son voleur, qui comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre.

Salancy convient du fait qui lui est reproché : « J'avais perdu la tête, dit-il; la maladie de ma pauvre fille!... et, avec cela, la misère!... »

M^e Wollis présente, en faveur de Salancy, quelques observations touchantes qui émeuvent le Tribunal, et Salancy n'est condamné qu'à 5 fr. d'amende.

— Un pauvre diable, sourd comme le cheval de Troyes, est amené devant la 7^e chambre comme prévenu de mendicité dans les maisons.

M. le président : Comment vous nommez-vous?

Le prévenu : Je dois avoir à peu près 55, 60, 66 ans tout au plus.

M. le président : Je vous demande votre nom.

Le prévenu : Je peux pas vous dire au juste... Je dois être de Nevers, en Nivernais.

M. le président : Audiencier, répétez mes questions à cet homme, et tâchez de vous en faire entendre.

L'audiencier : M. le président vous demande quels sont vos nom et prénoms.

Le prévenu : Ah! dam, c'est pas ma faute, faut pas m'en vouloir... c'est vrai que je n'entends pas clair.

Dans l'impossibilité de se faire entendre de ce malheureux, le Tribunal va être obligé de le juger sur le procès-verbal de l'agent qui l'a arrêté, lorsqu'une femme se lève dans l'auditoire : « Attendez, attendez, s'écrie-t-elle, je vas bien lui faire entendre raison, moi! »

M. le président : Qui êtes-vous, Madame?

La femme : Son épouse légitime, rien que ça.

M. le président : Approchez-vous, et dites à votre mari de donner son nom.

La femme : N'y a pas besoin de lui pour ça; je peux vous le dire, moi, vu que voilà trente-deux ans que j'é le porte aussi son nom.

M. le président : Eh! bien! comment se nomme-t-il?

La femme : Il se nomme Pierre-André-Sébastien-Joseph Croulard.

M. le président : Dites-lui qu'il est prévenu d'avoir mendié, en s'introduisant dans les maisons.

La femme : Oh! le pauvre cher homme!... il est bien incapable de ça, allez!

M. le président : Dites-lui ce que je vous dis.

La femme : Ces Messieurs disent comme ça que t'as demandé l'aumône.

Croulard : Qu'est-ce que tu fais-là, toi? pourquoi que t'es pas à la maison?

La femme Croulard : Réponds donc à ces messieurs, qui disent que t'as demandé l'aumône.

Croulard : Bah! bah! bah! bah!

M. le président : Dites-lui qu'il est entré au *Rocher de Cancale*, à Bercy, et qu'il y a reçu la charité.

La femme Croulard : Tu ne m'avais pas dit que j'avais reçu de l'argent au *Rocher de Cancale*.

Croulard : Qui ça qui cancale?

La femme Croulard : On te dit que t'as reçu de l'argent dans un café.

Croulard : De quoi?

La femme Croulard : As-tu été au café?

Croulard : Est-ce que j'ai les moyens d'y aller au café?

M. le président : Votre mari a-t-il quelques moyens d'existence?

La femme Croulard : Il y a un mois qu'il est toujours malade.

Croulard : Je peux-t'y m'en aller?

La femme Croulard : Attends donc, tu vois bien que ces Messieurs causent.

Le Tribunal condamne Croulard à cinq jours d'emprisonnement.

La femme Croulard : T'en as pour cinq jours, notre homme.

Croulard : Tu me le paieras.

— M. Lepourcelet, marchand de couleurs, demeurant rue Montmartre, 109, est traduit devant la 7^e chambre pour vente à faux poids. Près de lui est assis, comme complice, son prédécesseur. Ce dernier, lorsque M. le président lui demande ses nom, demeure et lieu de naissance, répond qu'il se nomme *Etourneau*, né à l'*Aigle*, demeurant rue de l'*Hirondelle*. Il déclare qu'ayant vendu depuis plusieurs mois son fonds à M. Lepourcelet, il ne peut être responsable du délit. Le Tribunal acquitte le sieur Etourneau, et condamne le sieur Lepourcelet à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— On nous prie d'annoncer que l'audience du Tribunal de simple police de Paris, indiquée d'ordinaire pour midi, ne commencera lundi prochain qu'à deux heures, à cause des obsèques du maréchal Lobau, auxquelles MM. les juges-de-peace doivent assister.

— Un sinistre qui a eu lieu sur la Seine hier, à six heures du soir, en avant du pont Notre-Dame, a failli avoir les résultats les plus déplorables.

Deux mariniers normands, le père et le fils, descendaient la rivière dans un bateau dit *flette*, qu'ils amenaient de Bercy pour remiser dans le port Saint-Nicolas. La nuit les surprit en route, et lorsqu'ils arrivèrent à la hauteur du pont Notre-Dame l'obscurité les empêcha de diriger convenablement leur embarcation dans ce périlleux passage, rendu plus dangereux encore à cause des grosses eaux, et elle vint se briser contre la seconde pile du pont en aval du quai de la Cité. La secousse fut si violente que le bateau fut submergé à l'instant, et que les deux mariniers n'eurent que le temps de saisir chacun un des anneaux scellés dans les pierres du pont et de s'y cramponner. Ces deux malheureux sont restés une heure et demie dans cette affreuse position.

Aux premiers cris de détresse que poussèrent ces infortunés, M. Hédouin, propriétaire des bateaux de blanchisseurs du pont de la Grève, et dont le nom a déjà été signalé par plusieurs actes de courage, se jeta dans une barque, accompagné du nommé Deschamps, son maître charpentier et homme de résolution comme

lui; tous deux se dirigèrent vers ceux qui réclamaient du secours; mais pendant le trajet un des avirons que tenait M. Hédonin vint à casser, et il fallut toute sa dextérité pour que son frère esquif ne vint pas sombrer à l'endroit où venait de périr le bateau. M. Hédonin ne put pas aborder les deux marinières, mais il les exorta en passant à prendre courage. Il parvint, aidé par une espèce de remous que forme l'eau en tourbillonnant, à ramener sa barque vers la paroi de l'arche opposée à celle où les deux malheureux étaient suspendus et observaient ses efforts, en proie à des angoisses inexprimables.

Cependant d'autres personnes s'occupaient aussi à seconder les généreuses tentatives de ces hommes dévoués; on parvint à leur faire passer une corde et un aviron. Avec ce secours, M. Hédonin tenta d'aborder les deux marinières, mais là se rencontra encore un nouvel obstacle. le rebord de la pile, qui forme une saignée de quelques pieds, empêcha la barque d'arriver jusqu'à eux; il fallut aviser à un autre expédient. On courut chercher à la pompe des cordages qu'on descendit du haut du parapet, et que M. Hédonin fit arriver aux deux marinières. Ils parvinrent à s'attacher solidement, puis ils lâchèrent alors l'anneau libérateur auquel ils s'étaient retenus, et ils restèrent ainsi suspendus en tournoyant au-dessus du gouffre.

On avait descendu des lanternes, et c'était un étrange et sinistre spectacle de voir la résignation de ces infortunés et la lutte courageuse de ceux qui cherchaient à les délivrer. La barque de M. Hédonin arriva enfin près d'eux, et on parvint à les y descendre. Mais en ce moment un malheur plus affreux fut encore sur le point d'avoir lieu. La foule qui s'était amassée sur le pont

et sur les quais empêchait souvent les travailleurs de s'entendre. Les hommes qui retenaient la barque la tirèrent tout-à-coup avec tant de violence que l'eau y pénétra en abondance. Les cris de ceux qui la montaient furent heureusement entendus à temps, et la barque fut dirigée contre la pompe, où dès lors elle ne courut plus aucun péril. Les deux marinières étaient si harassées qu'on fut obligé de les hisser par une croisée.

Ce matin, vers dix heures, un gros chien boule-dogue, errant dans le jardin du Palais-Royal, a mordu à la figure un jeune enfant, fils de M. Lhomme, tailleur, rue de la Bibliothèque, 17, et lui a emporté l'oreille gauche. Le propriétaire du chien a été arrêté et conduit au bureau du commissaire de police.

La nuit dernière, à une heure après minuit, un rassemblement considérable s'était formé rue Sainte-Apolline, en face la maison n° 22, où l'on entendait les cris de: au voleur! au secours! Bientôt des sergens de ville et un détachement de la troupe de ligne arrivèrent, et s'emparèrent d'un petit jeune homme qui venait d'être trouvé caché dans les lieux d'aisance. Déjà le bruit se répandait dans le quartier qu'une bande de voleurs s'était introduite dans la maison. Un plus ample informé a appris que le jeune homme qui venait d'être arrêté, ayant été chassé par ses parents, avait depuis quelques jours choisi pour logement de nuit ce singulier asile où le hasard l'avait fait découvrir.

La nuit dernière, entre minuit et une heure, des malfaiteurs ont tenté un vol à l'aide d'effraction, dans la boutique de M. Lebrun, orfèvre-bijoutier, quai des Orfèvres, au coin de la rue de Harlay, à quelques pas de la préfecture. Déjà une pesée avait été

faite, et l'un des volets allait céder, lorsqu'une ronde de police est arrivée et a mis en fuite les voleurs.

Hier, vers dix heures du soir, la demoiselle Beaumont était au bal de l'Ermitage, passage de l'Opéra. Le sieur Deville, qu'elle n'avait pas prévu, se rendit par hasard à ce bal. Ap recevant son infidèle qui faisait vis à-vis à un jeune homme qu'il regardait comme son rival, il porta à cette jeune fille un coup de pied qui l'étendit sur le parquet. Aux cris déchirants qu'elle poussait, on fut chercher un médecin, qui constata que la malheureuse avait la jambe cassée en deux endroits. Après les premiers pansements, elle a été envoyée à l'hospice Beaujon; Deville s'est arrêté et envoyé à la Préfecture.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU.

Le gérant a l'honneur de rappeler à MM. les retardataires que le délai accordé pour le versement de 25 fr. par action, qui était exigible le 20 novembre dernier, expire le 10 de ce mois. Les actions pour lesquelles le versement n'aura pas été fait dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le-Grand, 3, seront vendues à la Bourse du 11 décembre, au profit de la société, conformément à l'article 12 des statuts.

Le second paiement de 25 fr. par action sur le deuxième dixième aura lieu le 6 janvier prochain, dans les bureaux de la gérance.

M. Emile Barrault, l'un des orateurs les plus distingués du saint simonisme il y a quelques années, et depuis connu par d'importantes publications politiques sur l'Orient, va publier, chez Desessart, le roman d'Eugène. On assure que cet ouvrage est de nature à attirer l'attention des penseurs et à piquer la curiosité des gens du monde.

AGENDA PORTEFEUILLE.

D'une utilité indispensable à MM. les agents de change, notaires, avoués, hommes d'affaires, entrepreneurs, négociants, commerçants, commis-voyageurs, etc. Cet agenda se divise par trimestre et par mois, et reçoit à volonté la plus grande extension en intercalant autant de feuilles que le besoin nécessite, sans cependant interrompre l'ordre des dates; se refermant dans des portefeuilles des dimensions les plus commodes, il évite l'emploi double, mais séparé, d'agenda et de portefeuille. Se vend uniquement à la Maison de papeterie, galerie Montmartre, 8, passage des Panoramas, où l'on trouve aussi un grand assortiment de registres et les fournitures de bureaux.

M. F.-E. FULD, banquier à Francfort-sur-Mein, a l'honneur d'informer le public qu'il n'a jamais eu un agent à Paris pour y distribuer des prospectus d'une Propriété en Autriche; on est donc prié de s'adresser toujours à lui directement pour cet objet, pour être servi avec la promptitude et l'exactitude accoutumées.

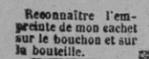


Pâte pectorale de lait d'ânesse.

Le LAIT D'ÂNESSE est regardé comme un des plus précieux trésors de la médecine; aussi considère-t-on l'usage de cet aliment comme le moyen le plus sûr de guérir les maladies de poitrine et d'estomac. Chez M. GROULT, passage des Panoramas, 5; et BIZOT, confiseur, rue du Bac, 51.

SIROP de THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, contre la toux, les rhumes, catarrhes, enrouemens, spasmes, irritations nerveuses, insomnies; préférablement aux pectoraux opiacés. 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 c. la 1/2 b. Pharm. Colbert, passage Colbert.



SIROP DE JOHNSON

Reconnaitre l'empreinte de mon sac sur le bouchon et sur la bouteille. PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS. Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPSIES.

Prix de la boîte de 36 Cap. 41.

CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacies.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, approuvées par l'Acad. royale de médecine, comme infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, fleurs blanches, etc. — Chez MM. MOTHEZ, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille d'honneur à l'auteur.

A LOUER. Local de FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES. — A VENDRE. Fourneaux, Appareils et Ustensiles. — S'adresser à E. ROYER, Palais-Royal, 28.

Annonces judiciaires.

Adjudication préparatoire, le 15 décembre 1838, aux criées de Paris, d'une maison sise rue de Grenelle-Saint-Germain, 94, avec un terrain propre à bâtir. Mise à prix, à 125,000 fr. c. Revenu net, 8,48 fr 10 c. S'adresser à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

Adjudication en l'étude de M^e Besval, notaire à Nancy, place Carrière, 41, le mardi 15 janvier, 1839.

De la belle FERME DES FRANCS, située territoire de Nomeny, à trois kilomètres de cette ville, consistant en bâtiments et 29 hectares 27 ares 9 centiares de terres, prés et jardins formant presque un seul gazon.

Produit, 10,200 francs nets d'impôts payables un an à l'avance. S'adresser, à Paris, à M^e Louvaincourt, notaire, boulevard St-Martin, 59, et, à Nancy, à M^e Besval, notaire. S'il est fait offres suffisantes, ou traitera à l'amiable.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ. Adjudication définitive le 10 décembre, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Mayre, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 13, de l'établissement des BAINS MOSCOVITES et orientaux, établis à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15, ensemble du matériel en dépendant.

Et du droit au bail pendant quinze années du grand TERRAIN sur partie

duquel il est élevé, d'une superficie de 2196 m. 97 c. ou 549 toises 24

Mise à prix: 2,100 fr., et même à tout prix. S'adresser 1° à M^e Gallard, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 2° à M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, n. 13; 3° à M^e Mayre, notaire, rue Louis-le-Grand, 13.

Et pour visiter l'établissement, à M^e Bègle, rue Neuve-des-Mathurins, 15.

Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées de Paris, le samedi 22 décembre 1838, d'un HOTEL sis à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honore, 1, avec cours, jardin, écuries, remises et dépendances.

Superficie, 1,279 mètres; estimation, 264,00 fr.

Cet hôtel, susceptible d'un produit net de plus de 15,000 fr., sera vendu sur la mise à prix de 20,000 fr. seulement. S'adresser, à Paris, à M^e Randouin, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Auzustin, 28, et à M^e Royer, notaire, rue Vivienne, 22.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 8 décembre 1838, à midi. Consistant en commode, secrétaire, guéridon, tables, chaises, etc. Au compt.

la luzerne française. Ce fourrage est excellent en vert et en sec. Le dépôt de cette graine se trouve à Paris, chez M. Henry Tollard, marchand grainier, quai aux Fleurs, 9, à l'enseigne de Saint-Fiacre; à Nantes, chez M. Béatrix Crocqueville, et à Bordeaux, chez M. Joly.

Avis divers.

AVIS. — Le gérant de la compagnie des Bougies du Phénix a l'honneur de prévenir M. les actionnaires que, d'après la délibération de l'assemblée générale réunie le 6 courant, ils sont convoqués pour le lundi 24 décembre, à sept heures et demie du soir, chez M. Petron, 3, boulevard Montmartre, pour entendre le rapport des censeurs, et pour procéder, s'il y a lieu, à la modification des statuts, conformément à l'article 17 de l'acte social.

A vendre. — Les beaux MOULINS à blé du Gué de Maulny, situés commune de Mans (Sarthe), en proximité de la ville, sur la rivière de l'Huisne, ayant sept roues, et bâtiments nécessaires à leur exploitation et à l'habitation des meuniers.

La chute d'eau est très forte et serait susceptible de pouvoir servir à toutes sortes d'usines; les moulins occupent tout le barrage de la rivière et ne sont arrêtés en aucune saison. A ces moulins on pourrait joindre plusieurs press.

Le capitaine Crocqueville a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'importer en France une graine d'Alfalfa, espèce de luzerne provenant de l'Amérique du Sud. Cette graine donne chaque année quatre à cinq coupes, et produit plus de trois fois autant de fourrage que

On désire connaître les légitimes successeurs de MM. Ferino et C^e, ci-devant établis à Paris; les principaux associés de cette maison décédés depuis bien des années. Adresser les renseignements à M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

SURDITÉ. Petites oreilles cornues-acoustiques, fort légères, tenant seules sur la tête, et rendant de suite à l'ouïe toute sa finesse; les dames les cachent très facilement dans leur coiffure. P. fixe: 20 fr. S'adr. à M^e Jean-Marie, r. de la Paix, 4 bis, au 1^{er}. Env. en prov. (Affr.)

CHOCOLAT SANS FARINE. VELLONI, fabricant, rue du 29 Juillet, 5, garantit son chocolat sans falsification, ce qu'on peut connaître à l'analyse; il a l'approbation des médecins les plus célèbres.

la boîte, SIROP ET PATE DE 1 f. 50 c. MOU de VEAU au LICHEN d'Islande.

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.) D'un acte reçu par M^e Druet et son collègue, notaires à Paris, le 23 novembre 1838, modifié par acte en suite du 6 décembre suivant, tous deux enregistrés;

Il a été formé entre M. Isaac SUARES-MARQFOY, propriétaire, domicilié à Saint-Martin-de-Saignon (Landes), lors à Paris, logé rue Pinon, 20, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite par actions ayant pour titre la Rurale, compagnie générale d'assurances agricoles, et pour objet:

- 1° L'assurance à primes fixes contre les sinistres occasionnés par la grêle à toutes les récoltes pendant par racines;
2° L'assurance à primes fixes contre l'incendie des récoltes en vins déposés dans les pressoirs, celliers ou magasins et des produits agricoles de toute espèce déposés en meules dans les champs, ou retirés dans les greniers, granges ou fermes;
3° L'assurance à primes fixes contre tous les périls de la vie des bestiaux.

La raison et la signature sociale sont I. SUARES-MARQFOY et comp.

M. Suares-Marqfoy aura seul la signature sociale. Il sera directeur général, gérant et seul responsable.

Le fonds social est de cinq millions divisé en 10,000 actions de 500 fr. chacune, numérotées de 1 à 10,000. La durée de la société est fixée à 40 années du jour de sa constitution; elle sera constituée dès que les actions souscrites s'éleveront au tiers du capital social; et sa constitution sera déclarée par le directeur-général et publié suivant la loi.

D'une délibération prise en assemblée générale, au siège de la société connue sous la raison sociale Edouard SOULTZNER et comp., rue de Richelieu, 59, par les actionnaires de ladite compagnie, le 25 novembre 1838; dont 10 des originaux, enregistré, a été déposé pour minute à M^e Grandidier, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et par son collègue, le 6 décembre 1838, enregistré, aux termes duquel tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte de dépôt et de délibération, pour les faire publier partout où besoin serait.

Il appert qu'il a été décidé: Que les 600 actions attribuées à M^e Aubin et Brousse par l'acte social, étaient assimilées aux autres actions de la société; que par suite, elles participeraient aux mêmes avantages, et seraient soumises aux mêmes charges;

Que les versements qui devraient être faits par les tiers porteurs de ces 600 actions, autres que MM. Aubin et Brousse, seraient effectués comme pour les autres actions de la société, aux époques et de la manière prescrites par ces derniers, entre les mains de M. le directeur-gérant, qui en remettrait le montant aux ayants-droit à toute réquisition de ces derniers.

Et enfin, que dans le cas où la société serait dissoute, et son actif partagé avant la libération totale des actions des commanditaires, les 600 actions de M. Aubin et Brousse se liquideraient concurrentement avec celles des autres actionnaires.

MM. Aubin et Brousse ayant fait toutefois observer que dans le cas de dissolution de ladite société, et de son partage avant l'acquit total des actions des commanditaires, ils entendaient déroger au droit qui leur avait été conféré par l'acte social, prélever, après l'acquit des charges sociales, une somme par action qui serait égale au paiement fait sur les actions des commanditaires.

Pour extrait: Grandidier.

Et l'an 1838, le 4 décembre, par devant M^e Ferdinand-Amand Landon et son collègue, notaires à Paris, soussignés, a comparu M. Achille-Edmond OZOU, ingénieur civil des mines, d'ordinaire à Paris, logé rue Neuve-des-Bons-Enfants, 23, agissant tant en son nom personnel que comme gérant de la société dont il va être question ci-après, et encore au nom et comme mandataire verbal, ainsi qu'il le déclare et comme se portant fort de M. Alexandre-Claude-François vicomte DE VAUNOISE fils, propriétaire, demeurant en la commune de Ste-Croix-lès-le-Mans, département de la Sarthe; 2° M. Claude-Charles vicomte DE VAUNOISE père, maréchal-de-camp, demeurant en sa terre de la Vauderie, commun de Périgné-l'Évêque; 3° M. Clément comte de TILLY, propriétaire, et M^e Geneviève-Henriette LAUCREAU-BREAN, son épouse, demeurant ensemble en la ville du Mans, rue des Chanoines; 4° M. Henri de TILLY fils, ancien officier de cavalerie, demeurant à Nantes; 5° M. Charles-Toussaint OZOU, père du comparant, propriétaire, demeurant en la ville de Sablé, département de la Sarthe; 6° M. Auguste-Toussaint OZOU DE VERRIERE, propriétaire, demeurant à sa terre de Fresnaye, commune de Neuville (Sarthe), par tous lesquels il s'oblige à faire ratifier ces présentes dans le délai de quinzaine, lequel, en son et audit nom, a par ses présentes déclaré dissoudre purement et simplement, à

compter de ce jour, la société formée suivant acte passé devant M^e Landon, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 21 août dernier, enregistré et publié, et dont la minute précède, pour cinquante années qui devaient commencer le 1^{er} septembre dernier, sous la raison Achille OZOU et Comp., pour l'exploitation 1° de la mine de charbon (Anthracite) dite de Gomer, située commune de St-Brice, canton de Gréze-en-Bouère (Mayenne); 2° des mines de charbon (Anthracite), dans les communes de Brulon, Viré, Avesnes (Sarthe), Baunes et de Cassé en Champagne (Mayenne), déjà connues sous les noms de mines de Viré et la Brizidière; 3° des carrières de marbre et de pierres de taille situées dans l'arrondissement du Mans (Sarthe); 4° de toutes autres concessions qui auraient pu être faites à ladite société, et de toutes entreprises accessoires qui se rattacheraient auxdites mines et carrières; 5° et pour la vente et l'emploi de tous les produits de ces exploitations. Déclarant M. Ozou, comparant en son nom et audit nom, que la société constituée par ledit acte ne s'est livrée à aucune opération qui puisse nécessiter une liquidation; que les actions qui avaient été émises ont été retirées, et que par suite il n'y a pas lieu à nommer un liquidateur.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Fait et passé à Paris, en l'étude, le jour, mois et an susdits, et a, le comparant, signé avec les notaires après lecture. En marge est écrit: Enregistré à Paris, 3^e bureau, le 4 décembre 1838, fol. 6 r^o, case 6, reçu 5 fr. et 0 cent. pour le décime. Signé Favre; pour expédition, signé Landon.

TRIBUNAL DE COMMERCE ASSEMBLÉS DE CRÉANCIERS.

Du samedi 8 décembre. Caron, md de meubles, syndicat. Patin, ancien lustreur en peaux, concordat. Godin, ancien limonadier, clôture. Masset, fabricant d'chapeaux, id. Veuve Marsault, md de nouveautés, id. Boot, tailleur, vérification. Randolet, directeur d'assurances, contre les chances du recrutement, syndicat. Deloizanne, md de charbons de terre et de bois, clôture.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Nom, Heures, Décl. de 40 jours. Includes entries for Angibert et Guerras, Veuve Buisson, Dejou, etc.

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 40 jours.) William Kates, ancien négociant à Paris, rue Montmartre, 117, puis marché d'Aguesseau. — Chez M. Payan, rue Vivienne, 13; de Savignac, rue Richelieu, 102. Teissier et femme, tenant l'hôtel du Grand-Balcon, à Paris, rue Mazarine, 57. — Chez M. Richomme, rue Monto guel, 71. (Délai de 20 jours.) Giraud, épiciier à Paris, faubourg Saint-Antoine, 73. — Chez M. Joussetin, rue Montholon, 7 bis. Saouis, maître de pension et entrepreneur du Garama, à Montrouge, chaussée du Maine, 8. — Chez M. M. Gode frères, rue Neuve-Guillemin, 19; Monciny, rue Feydeau, 19. Ligez, maître serrurier, à Paris, rue des Mar-mouzeis, 38. — Chez M. Moizard, rue Caumar-tin, 9. Guéné, négociant à Paris, cloître Saint-Méry, 22. — Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 51. Pelletier-Lagrange, marchand de bois à Cham-pigny. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Leraton, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue des Noyers, 6. — Chez M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 décembre 1838. Barbet, négociant à Paris, rue Lepelletier, 20. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Foucard, rue Bonne-Nouvelle, 25.

CONTRATS D'UNION.

Lacugne, dit Lacugne et C^e, entrepositaire de porce aines, à Paris, rue de Bondy, 30, et rue d'Enghien, 12. Le 24 avril 1834. Syndic définitif, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41; calsier, M. Chaumartin, rue du Four-Saint-Honore, 4.

DÉCÈS DU 5 DÉCEMBRE.

Mme Lazaras, née Lebot, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 26. Mme veuve Goudemetz, rue Mont-burgueil, 9. M. Belot, quai de la Mégisserie, 66. — M. le duc de Choiseul, au Louvre. — Mlle Courtois, rue de l'Abbaye, 14. Mme veuve Le-fèvre, rue des Francs-Bourgeois, 10. — Mme Gau-drau, née Coity, rue Saint-Jacques, 110. — M. Fayard, boulevard de l'Hôpital, 20. — Mme veuve Michaud, née Menesiez, rue Neuve-Saint-Martin, 3. — Mme Demonville, rue des Grès, 20.

BOURSE DU 7 DÉCEMBRE.

Table with columns: Terme, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas, der c. Includes entries for 50/0 comptant, 100 c. pl., etc.

BRETON. Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.

